

Pour l'application du contrat, on entend par:

- **Nous:** la compagnie d'assurances, c.-à-d. AXA Belgium S.A.
- **Vous:** le souscripteur, c.-à-d. la personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré:** la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire:** la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

Free CREST est un contrat d'assurance sur la vie, régi par la loi belge, qui se décline en trois formules: Free CREST10, Free CREST30 et Free CREST40, chacune liée à un fonds cantonné. Votre choix, mentionné dans les conditions particulières du contrat, est définitif pour toute la durée de celui-ci.

1 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet dès la réception définitive de votre premier versement, d'un montant minimum de 2.500 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable hormis le cas de fraude.

2 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement, diminué du coût du risque couvert, dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre contre récépissé. Le remboursement est effectué après que nous ayons reçu les documents probants demandés ainsi que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

3 VOS VERSEMENTS

Vous pouvez, à tout moment, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.250 EUR.

Lorsque le contrat garantit le paiement, en cas de décès, d'un capital minimum égal à 130 % de la somme des versements, nous pouvons subordonner l'acceptation de chaque versement à des formalités médicales favorables.

Nous nous réservons le droit de porter sur un nouveau contrat Free CREST tout versement supérieur à 62.000 EUR.

4 CONSTITUTION DE LA RESERVE

Chacun de vos versements, après déduction de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée applicables, bénéficie, dès sa réception définitive sur notre compte bancaire, du taux d'intérêt en vigueur à ce moment. Nous vous communiquons ces chargements et ce taux à l'occasion de chacun de vos versements. Le taux d'intérêt, pour un versement, est garanti jusqu'au 31 décembre de la neuvième année civile à compter de celle du versement. Ensuite, durant des périodes consécutives de neuf ans, le taux d'intérêt appliqué pour ce versement est celui en vigueur au 1er janvier débutant chacune de ces périodes. Pour l'application de ces dispositions, tout versement antérieur à la prise d'effet du contrat est réputé reçu à cette dernière date.

Les versements (nets de l'éventuelle taxe et des chargements d'entrée) capitalisés, diminués mensuellement du coût de la garantie-décès si celle-ci est prévue dans le contrat ainsi que des chargements de gestion, constituent la réserve du contrat. Ces chargements de gestion correspondent, annuellement, à 0,15 % de la réserve moyenne de l'année.

En outre, nous nous engageons à répartir et à attribuer sous la forme de participations bénéficiaires une part déterminée des bénéfices réalisés par le fonds cantonné, comme décrit dans le règlement de participation bénéficiaire qui fait partie du contrat. Cet octroi suppose que les opérations du fonds soient rentables.

5 DISPONIBILITE DE LA RESERVE

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de votre réserve.

Le montant disponible est calculé le jour de votre demande formelle de retrait.

Tout retrait effectué au cours des trois premières années à compter de la prise d'effet du contrat est diminué d'une indemnité de retrait égale à 0,1 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

Cependant, pour tout retrait effectué dans le cadre de la formule Free CREST40 plus de six mois après la prise d'effet du contrat, l'indemnité de retrait retenue est égale à 3 % du montant retiré lorsque, au moment du retrait (c'est-à-dire la date de retrait demandée, mais au plus tôt la date à laquelle nous sommes en possession de votre demande formelle de retrait ainsi que des pièces requises définies ci-dessous), la valeur de l'indice Dow Jones EURO STOXX 50 a diminué de plus de 10 % par rapport à la valeur observée 3 ans plus tôt. Les indices pris en considération sont ceux observés le dernier jour ouvrable du mois qui précède chacune de ces dates. Nous nous réservons toutefois le droit de prendre en considération le dernier indice connu à ces dates si, au moment du retrait (comme défini ci-avant), une baisse de plus de 10 % de l'indice était observée depuis le début du mois de ce retrait.

Toutefois, cette indemnité de 3 % ne sera pas prélevée si le contrat a pris effet depuis moins de 3 ans et qu'une diminution de plus de 10 % n'est pas également observée par rapport à la valeur à la prise d'effet du contrat.

Le taux de 3 % est diminué de 1 % par an au cours des trois dernières années du contrat.

Dans tous les cas où cette indemnité n'est pas due, les conditions décrites au 3ème paragraphe du présent article restent d'application,

L'indemnité de retrait n'est pas d'application sur la partie du montant total des retraits d'une même année, qui ne dépasse pas 15 %, avec un maximum absolu de 25.000 EUR,

- de la réserve calculée au 31 décembre de l'année précédente
- ou, si le contrat a pris effet après cette date, du montant du premier versement.

Si vous effectuez des retraits partiels, ceux-ci doivent atteindre un minimum de 500 EUR et une réserve minimale de 1.250 EUR doit subsister sur le contrat.



Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance. En cas de retrait total, votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels doit nous être préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat. Le retrait est considéré comme définitif à la date où vous signez la quittance ou le document en tenant lieu.

Dans le cas où la valeur de marché des actifs du fonds est inférieure de 3 % ou plus à la valeur d'inventaire comptable, hors réductions de valeur et reprises de réductions de valeur, de ces mêmes actifs, nous nous réservons le droit, dans l'intérêt de l'ensemble des souscripteurs, de retenir, sur tout retrait, une indemnité dont le taux est égal au maximum autorisé par la législation en vigueur à ce moment. Dans ce cas, l'indemnité de retrait décrite aux 3ème et 4ème alinéas du présent article ne s'applique pas.

Ces modalités ne concernent pas les retraits qui se rapportent à des versements dont la période de garantie d'un taux d'intérêt échoit au 31 décembre de l'année du retrait ni les retraits qui sont effectués dans le cadre de la limite annuelle des 15 %, avec le maximum absolu de 25.000 EUR, telle que décrite ci-avant.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

Retraits périodiques

Vous pouvez demander des retraits périodiques et ce pour un minimum de 125 EUR par retrait, sans dépasser, sur base annuelle, 10 % de la réserve du contrat.

Si l'assuré n'est pas le souscripteur:

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez la preuve de vie de l'assuré. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, le paiement des retraits demandés sera suspendu;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Lors du calcul du montant retiré, il sera tenu compte de la retenue fiscale et de l'indemnité de retrait qui seraient dues.

Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé pour autant que la réserve minimale devant subsister sur le contrat soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.

Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités avec effet après, au plus tôt, 15 jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé.

6 DECES DU SOUSCRIPTEUR OU DE L'ASSURE

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons le montant de la réserve constituée au(x) bénéficiaire(s).

Si les conditions particulières le prévoient, ce montant sera complété de manière à atteindre 130 % de la somme des versements (hors taxe) réalisés, diminuée proportionnellement aux retraits déjà effectués. Toutefois, lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, le montant que nous versons est limité à la réserve constituée.

Le paiement est effectué contre la signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par nous, notamment:

- un extrait de l'acte de décès
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- une photocopie de la carte d'identité du(des) bénéficiaire(s)
- votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

7 INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant au montant de la réserve constituée et de l'éventuelle participation bénéficiaire acquise.

Le rapport financier annuel du fonds cantonné est tenu à votre disposition à notre siège.

8 MODIFICATION DU CONTRAT

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos options mentionnées aux conditions particulières du contrat. Toute adaptation doit être actée par avenant.

9 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat. Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire, avec votre accord, et n'aura d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant. Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue en cas de décès est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.



10 TERME DU CONTRAT

Le contrat prend fin à la date de terme indiquée dans les conditions particulières sauf si, en raison d'un retrait total ou du décès de l'assuré, il a pris fin antérieurement.

En cas de vie de l'assuré à cette date de terme, nous versons la réserve constituée au bénéficiaire désigné, après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire ainsi que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels. Si l'assuré est une autre personne, il conviendra de produire également une preuve de vie de ce dernier et un document officiel permettant de constater sa date de naissance.

11 ASPECTS FISCAUX

Tous impôts, taxes et contributions, présents ou futurs, applicables au contrat ou aux sommes dues par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement les versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

12 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous. Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as) ou à la Commission Bancaire, Financière et des Assurances, Rue du Congrès 10-16 à 1000 Bruxelles (fax 02 220 58 17, e-mail: info@cbfa.be).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.



COMPLEMENT AUX CONDITIONS GENERALES Free CREST (Edition 02 – 09.2006)

Dispositions particulières pour les contrats Free CREST correspondant à la formule Free CREST10, dont la date de prise d'effet est antérieure au 1^{er} janvier 2009

Afin que votre épargne puisse profiter au mieux des conditions actuelles offertes par le marché obligataire, le taux d'intérêt dont bénéficieront vos versements pour la formule Free CREST10, reçus sur notre compte bancaire durant la période du 01.10.2008 au 31.12.2008, sera garanti jusqu'au 31.12.2010 (tout versement antérieur à la prise d'effet du contrat étant réputé reçu à cette date de prise d'effet).

Au 1er janvier 2011 et ensuite au début de périodes consécutives de 9 ans comptées à partir de cette date, le taux d'intérêt appliqué pour ces versements sera fixé comme décrit dans les conditions générales du contrat.

